

Continuation de la convention de prévoyance

Relation bancaire

Banque : _____

Personne de contact : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro clearing bancaire : _____

Numéro de compte Privor : _____

Preneur de prévoyance

Nom : _____

Prénom : _____

Rue, no : _____

NPA, lieu : _____

Date de naissance : _____

assuré/e par le 2^e pilier

oui

non

Bases légales

Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3)

Art. 3, al. 1

Les prestations de vieillesse peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Elles sont échues lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Lorsque le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le versement des prestations peut être différé jusqu'à cinq ans au plus à compter de l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.

Art. 7, al. 3

Les cotisations à des formes reconnues de prévoyance peuvent être versées jusqu'à cinq ans au plus après l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.

Art. 7, al. 4

Au cours de l'année civile où il met fin à son activité lucrative, l'assuré peut verser la totalité de la cotisation.

Déclaration du preneur de prévoyance de continuation de la convention de prévoyance

J'ai pris connaissance des textes de lois ci-dessus. Afin de me permettre de reporter le retrait de mes prestations de vieillesse (avec ou sans paiements de cotisations), je déclare

- que j'exerce toujours une activité professionnelle
- et je m'engage
- à communiquer immédiatement à la Fondation toute modification à ce sujet.

Je suis conscient que si aucune activité professionnelle n'ait été constaté après coup, il s'ensuivrait un remboursement de cotisations de prévoyance non autorisées, respectivement une liquidation de mon compte.

Lieu, date

Signature du preneur de prévoyance